

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-06-000001-166

DATE : 19 juillet 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-PAULE GAGNON, J.C.S.

DAVE LEMIRE

Demandeur

c.

CANADIAN MALARTIC GP

Défenderesse

JUGEMENT
sur demande de gestion des pièces

L'APERÇU

[1] Une action collective est intentée contre Canadian Malartic GP en dommages et intérêts compensatoires et exemplaires pour troubles de voisinage en lien avec l'exploitation de la mine d'or à Malartic.

[2] Dans le but d'assurer une saine gestion de l'instance, Canadian Malartic GP demande le rejet de certaines pièces qui ne constituent pas une preuve en soi ou qui introduisent une preuve d'expertise, sans qu'elles ne soient communiquées suivant les règles en cette matière.

[3] Dave Lemire s'oppose vigoureusement à cette demande aux motifs i) que cette demande est l'équivalent d'une demande en rejet de pièces qui n'existe pas à ce stade en vertu du *Code de procédure civile* et ii) que les pièces sont pertinentes au litige et que les expertises ne sont pas communiquées à ce titre, mais afin de faire preuve de leur existence, sans plus.

[4] Le Tribunal doit donc répondre aux questions en litige suivantes :

1. Les pouvoirs de gestion octroyés au juge de première instance permettent-ils au Tribunal d'écarter des pièces alléguées par une partie avant le procès?
2. Le cas échéant, les pièces P-4, P-8, P-24, P-29, P-31, P-32, P-40, P-41, P-45, P-49, P-51 à P-56 et P-59 doivent-elles être rejetées puisqu'elles constituent des expertises ou des projections non utiles en présence de données réelles?

L'ANALYSE

1. Le rejet de pièces et les pouvoirs de gestion

[5] L'article 158 du *Code de procédure civile* prévoit que le tribunal peut à tout moment prendre des décisions à titre de mesures de gestion, visant « à simplifier ou à accélérer la procédure et à abrégé l'instruction ».

[6] L'article 169 du *Code de procédure civile* prévoit aussi qu' « une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance ».

[7] Les principes directeurs de la procédure civile consacrent également le devoir du tribunal d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement¹. Le principe de proportionnalité doit également gouverner la gestion des instances en s'assurant de la bonne administration de la justice².

[8] La radiation d'allégations est spécifiquement prévue à titre de moyen préliminaire, et accessoirement le retrait des pièces liées à ces allégations est également possible.

[9] Il est vrai que certains jugements établissent que dans un contexte autre que la radiation d'allégations et de pièces y afférentes, le retrait de pièces communiquées par une partie n'est pas possible, puisqu'il relève de l'apanage du juge du fond qui décide de l'admissibilité de chacune d'elles et de leur valeur probante³. Or, ces décisions sont antérieures aux modifications au *Code de procédure civile* qui accordent désormais aux

¹ Article 19 du *Code de procédure civile*.

² Article 18 du *Code de procédure civile*.

³ *Doran c. Commission des lésions professionnelles*, 2004 CanLII 46608 (QC CS), par. 5, 6, 7 et 8; *Tanguay c. Assurances générales des Caisses Desjardins*, 2004 CanLII 51 (QC CS), par. 7, 8 et 9; *Laflamme c. Union-Vie (L') compagnie mutuelle d'assurances*, [2003] n° AZ-50176194 (C.S.), par. 9 et 10; *Roy c. Corporation municipale de Tring-Jonction et al.*, [1993] n° AZ-93021358 (C.S.).

juges de vastes pouvoirs de gestion, mais également des devoirs bien spécifiques en matière de gestion des instances.

[10] Ces pouvoirs de gestion en matière d'action collective permettent d'ailleurs parfois de moduler et d'adapter les règles ordinaires de la procédure « *de façon créative et souple* » alors que la nature de l'affaire le commande⁴. Il s'agit d'ailleurs d'une gestion particulière de l'instance qui permet une meilleure connaissance par le juge des enjeux du litige.

[11] La communication de pièces sans pertinence ou inadmissibles est susceptible d'influer sur la gestion de l'instance puisque la partie adverse, dans un souci d'être préparée à toute éventualité, risque de vouloir malgré tout y répondre en produisant elle-même des documents ou en préparant le témoignage de témoins additionnels.

[12] Il est vrai que si l'objection à la production de ces pièces est accueillie lors du procès, la durée de l'instruction ne sera vraisemblablement pas significativement prolongée. La gestion d'instance ne tient toutefois pas seulement à la durée de l'instruction, mais également aux coûts engendrés par les parties dans le cadre de la préparation du procès.

[13] À la lumière de ces principes, le Tribunal est d'avis qu'il a le pouvoir d'ordonner le rejet de pièces non pertinentes ou inadmissibles, en tenant compte des enseignements de la jurisprudence en matière de radiation d'allégations et de retrait de pièces⁵.

2. La demande de rejet de pièces

[14] La Cour d'appel nous enseigne qu'en cette matière, le Tribunal doit :

- user de prudence⁶;
- donner le bénéfice du doute à l'allégation [en l'espèce à la pièce] dont la pertinence est contestée⁷;
- n'accorder la radiation que dans les cas évidents⁸.

[15] À un stade préliminaire, la pertinence doit s'évaluer largement.

⁴ *Imperial Tobacco Canada Itée c. Létourneau*, 2012 QCCA 622, par. 5.

⁵ *Desmarteau c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*, 2013 QCCA 2090, par. 32.

⁶ *Hydro-Québec c. Litostroj/Arno, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 874, par. 3; *Desmarteau c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*, préc., note 5, par. 32; *Bouchard-Cannon c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCA 1241, par. 28; *Thomas c. Transport Watson Montréal Itée*, 2011 QCCA 262, par. 14.

⁷ *Desmarteau c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*, préc. note 5, par. 32; *St-Onge-Lebrun c. Hôtel-Dieu de St-Jérôme*, 1990 CanLII 3334 (QC CA), p. 2.

⁸ *Desmarteau c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*, préc. note 5, par. 32; *Hénault c. Entreprises Berthier inc.*, 2002 CanLII 62256 (QC CA), par. 3.

[16] La prudence commande parfois que l'admissibilité ou la pertinence s'évalue dans un contexte précis, lors de l'instruction de l'affaire⁹.

[17] Considérant ces règles, les pièces en litige doivent-elles être rejetées à ce stade préliminaire?

a) Les pièces P-4 et P-8 : études d'impact environnemental 2008 et 2015

[18] Canadian Malartic GP allègue que ces documents constituent des expertises qui n'ont pas été communiquées suivant les règles applicables en cette matière. D'ailleurs, Dave Lemire a déjà communiqué toutes les expertises dont il entend se prévaloir. Elle ajoute que ces études sont au surplus préparées sur la base de projections alors que des données réelles existent désormais.

[19] Ces études d'impact préparées par Génivar (maintenant WSP) et par un groupe de professionnels (Golder, Raymond Chabot, Qualitas, KPMG Sécor, Ecométrie...) pour le bénéfice de Canadian Malartic GP ou de son prédécesseur Osisko sont effectivement de la nature d'une expertise. Elles sont de plus préparées sur la foi de projections.

[20] Dave Lemire veut toutefois mettre en preuve ces études d'impact non pas comme expertise ou pour établir la véracité de leur contenu, mais afin d'établir qu'elles ont été préparées et déposées au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dont l'issue aura conduit éventuellement à l'octroi des autorisations gouvernementales et ministérielles pour l'exploitation de la mine de Malartic.

[21] Bien que le Tribunal doute de la réelle utilité de ces études d'impact alors qu'elles ne vaudront pas comme expertise, mais que pour démontrer leur production dans le cadre des audiences publiques précédant les autorisations gouvernementales, elles ne paraissent pas à ce stade sans aucune pertinence avec le litige.

[22] Leur pertinence sera réévaluée plus justement à l'instruction alors qu'un contexte précis sera mis en preuve évidemment si leur production est faite conformément aux règles applicables.

[23] À ce stade, le Tribunal rejette la demande de rejet de ces pièces.

b) Les pièces P-49 et P-59 : annexes de P-8

[24] Considérant la décision quant à la pièce P-8, et que ces pièces P-49 et P-59 constituent des annexes à cette pièce, le Tribunal est d'avis que le sort de ces pièces doit être le même.

[25] La demande de rejet de ces pièces est rejetée, à ce stade.

⁹ *Dave Lemire c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 6054, par. 55 et 58.

c) Pièce P-24 : carte de projection du bruit

[26] Canadian Malartic GP allègue à nouveau que ce document constitue une expertise qui n'a pas été communiquée suivant les règles applicables en cette matière. Elle ajoute qu'il s'agit de projections alors que les données réelles quant au bruit sont connues et que l'existence de troubles de voisinage sera déterminée sur la foi de données réelles.

[27] Dave Lemire reconnaît qu'il s'agit de projections du bruit engendré par l'extension de la mine. Ces projections résulteraient d'un exercice de modélisation. Elles seraient pertinentes afin notamment de démontrer que les projections de Canadian Malartic GP atteignaient jusqu'à 55 décibels dans zone B-3 (Dave Lemire demeure près de cette zone).

[28] Ces projections constituent effectivement le fruit de l'opinion d'un expert. Dave Lemire veut toutefois à nouveau les mettre en preuve afin d'établir qu'elles ont été préparées et déposées au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. La preuve de la véracité des projections n'est pas en cause pour le demandeur. Il veut démontrer que les projections atteignaient ces seuils.

[29] Ces projections ne vaudront pas comme expertise, mais pourraient être pertinentes en lien avec les dommages punitifs réclamés, par exemple, afin d'établir ce que Canadian Malartic GP envisageait comme bruit, à l'époque.

[30] Leur pertinence sera réévaluée plus justement à l'instruction alors qu'un contexte précis sera mis en preuve, évidemment si la production de la pièce P-24 est faite conformément aux règles applicables.

[31] Le Tribunal rejette la demande de rejet de ces pièces, à ce stade.

d) Pièce P-29 : note de WSP quant au bilan de masse des émissions atmosphériques

[32] Ce document constitue aussi selon Canadian Malartic GP une expertise qui n'a pas été communiquée suivant les règles applicables. Elle ajoute aussi qu'il s'agit de projections (bilan de masse des émissions atmosphériques/modélisation 2015).

[33] Dave Lemire reconnaît qu'il s'agit de projections de l'accroissement des particules engendré par l'exploitation de la mine.

[34] Ces projections relèvent effectivement de l'expertise. Dave Lemire veut toutefois les mettre en preuve afin d'établir qu'elles ont été préparées et déposées au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

[35] Bien que le Tribunal doute encore une fois de la réelle utilité de ces projections, alors que les troubles de voisinage seront analysés à la lumière de la situation réelle,

elles ne paraissent pas sans aucune pertinence avec le litige. Leur pertinence sera plus justement réévaluée à l'instruction, si la production de la pièce P-29 est faite conformément aux règles applicables.

e) Pièces P-31 et P-32 : sondages effectués en 2016 par WSP

[36] La Cour suprême du Canada, dans le cadre d'un litige qui visait à déterminer s'il y avait un risque probable de confusion entre deux marques de commerce, indique que peu avant 2006, « *la preuve par sondage d'opinion était régulièrement jugée inadmissible parce qu'elle vise à répondre au volet de la question précise dont est saisie la Commission ou la cour et que, de par sa nature, il s'agit de oui-dire puisqu'elle consiste en une compilation des opinions émises par des répondants qu'il est impossible de contre-interroger* »¹⁰. Elle ajoute que désormais, la preuve par sondage est admise lorsque « *présentée par un expert compétent, dans la mesure où ses conclusions sont pertinentes quant aux questions en litige et où le sondage a été bien conçu et effectué avec impartialité* »¹¹.

[37] Le sondage est de la nature d'une expertise, il implique inévitablement des informations et opinions obtenues de tiers¹². L'expert peut fonder son opinion sur une preuve par oui-dire¹³. Le témoin ordinaire ne peut témoigner que sur les faits dont il a connaissance¹⁴.

[38] Le demandeur indique au Tribunal le 31 janvier 2019 que tous les rapports d'expertise dont il entend se prévaloir ont été communiqués. Lors de l'instruction sur la demande de rejet de pièces, il indique ne pas vouloir produire ce sondage comme expertise, mais le déposer afin de faire preuve de son existence et de la connaissance qu'en avait Canadian Malartic GP.

[39] Dans l'affaire *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*¹⁵, le juge Riordon conclut qu'un sondage peut être valablement produit suivant l'article 2870 du *Code civil du Québec*, notamment lorsque le but de sa production se limite à vouloir prouver l'existence du sondage et la connaissance de celui-ci par les représentants d'une partie.

¹⁰ *Mattel inc. c. 3894207 Canada inc.*, [2006] 1 R.C.S. 772, par. 43.

¹¹ *Idem.*

¹² *Boutique Linen Chest (Phase II) inc. c. Wise*, J.E. 97-1983 (C.A.), p. 10 et 11; *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire «Petit train du Nord» c. Laurentides (Municipalité régionale de comté des)*, 2002 CanLII 30582 (QC CS), par. 57 et 58; *Fondation canadienne Espoir Jeunesse c. Alma (Ville d')*, 2010 QCCS 5207, par. 31.

¹³ *Paillé c. Lorcon Inc.*, [1985] C.A. 528, p. 531 et 533.

¹⁴ Article 2843 du *Code civil du Québec*.

¹⁵ 2013 QCCS 20, par. 71 à 93; décision citée avec approbation dans l'affaire *Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd. c. Hydro-Québec*, 2014 QCCS 3590, par. 232 et suivants.

[40] Dans l'affaire *Coalition pour la protection de l'environnement du Parc linéaire « Petit Train du Nord »*¹⁶, la juge Langlois accueille la demande de rejet d'un sondage puisque non communiqué suivant les formalités applicables à l'expertise. Elle est toutefois silencieuse quant à l'objectif poursuivi par la demanderesse.

[41] Bien qu'à ce stade le Tribunal est d'avis que la production du sondage afin de faire preuve de son existence seulement et de la connaissance que pouvait en avoir Canadian Malartic GP est d'une pertinence douteuse, la règle de prudence commande d'attendre de connaître le contexte précis de sa demande de production.

f) Pièces P-40 et P-41: modélisations

[42] Ces documents sont difficiles à catégoriser de manière précise sans explication des auteurs des documents, sans contexte.

[43] Ces documents ne sont toutefois pas sans pertinence aucune. Notamment, la pièce P-40 constitue certaines réponses en lien avec le sondage dont le rejet n'est pas ordonné aux termes du présent jugement et traite de la butte écran comme mesure d'atténuation du bruit. Les pages 4 et 62 de la pièce P-41 pourraient être pertinentes en lien avec les mesures d'atténuation du bruit prises par Canadian Malartic GP et les dommages punitifs réclamés.

[44] La pertinence de ces pièces sera réévaluée à l'instruction, si leur production est faite conformément aux règles applicables.

g) Pièce P-45 : note technique

[45] Il s'agit d'une note technique de la nature d'une expertise. Elle n'est pas alléguée à ce titre et ne le sera pas. Précisément, il s'agit de l'application et l'analyse du *Modèle de perception des suppressions aériennes selon le modèle français Boxho 1977*.

[46] Dave Lemire souhaite sa production puisque l'un des experts mandatés par le demandeur, Paul-Émile Boileau, en traitera. Or, après vérification et confirmation de l'avocate du demandeur, Paul-Émile Boileau ne réfère pas à ce document ou au tableau qui s'y trouve¹⁷.

[47] Il n'est donc pas question ici d'une production dont le but est limité à l'existence de ce document. Sa production n'est donc possible que si les règles applicables en matière d'expertise sont satisfaites. Elles ne l'ont pas été.

[48] Plus encore, l'auteur conclut que ce modèle n'est pas applicable aux opérations de la mine. Il n'est pas possible de déterminer que cette expertise est pertinente au litige.

¹⁶ Préc., note 12.

¹⁷ Courriel de Me Anne-Julie Asselin au Tribunal en date du 25 mars 2019.

[49] Le Tribunal ordonne donc le rejet de la pièce P-45.

h) Pièce P-51 : Recueil d'avis

[50] La pièce P-51 constitue un *Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes*. Elle comprend 69 avis ou notes techniques qui tiennent sur 397 pages. Cette pièce est sans l'ombre d'un doute de la nature d'une expertise.

[51] Le demandeur indique ne pas vouloir faire la preuve de ces opinions, mais de leur existence afin de demander à Canadian Malartic GP si elle a tenu compte de ces avis dans la réalisation de son projet de la mine et/ou de son exploitation.

[52] Or, si la valeur de ces opinions n'est pas mise en preuve, comment le Tribunal pourrait tirer une quelconque inférence de la prise en compte ou non de ces opinions par Canadian Malartic GP? Poser la question c'est y répondre : aucune inférence ne pourra en être tirée. D'ailleurs, nous ne sommes pas ici dans le cas d'opinions obtenues par Canadian Malartic GP auprès de ses consultants ou de projections de Canadian Malartic GP.

[53] Le Tribunal est d'avis, même en appliquant la règle de prudence, que la pièce P-51 doit être rejetée, à ce stade préliminaire. En effet, l'existence même de ces avis ne permettra pas d'éclairer le Tribunal de quelque manière que ce soit. De plus, la saine gestion des instances commande que Canadian Malartic GP ne consacre pas du temps inutilement à répondre éventuellement au contenu de cette pièce très volumineuse qui est non pertinente.

i) Pièces P-52 à P-56 : échanges relatifs à la demande de modification du décret

[54] Ces pièces sont constituées d'échanges en 2011 entre le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs¹⁸ et Osisko dans le cadre de la demande de modification du décret (lettres, courriels, demande de modification du décret, analyse). Elles sont en lien avec le bruit et le respect ou non de la norme NI 98-01.

[55] À première vue il ne s'agit pas d'expertises. Il s'agit cependant d'échanges avec le prédécesseur de Canadian Malartic GP en lien avec la situation de 2011, alors que l'action collective ne vise que la période du 16 juin 2014 au 31 décembre 2018.

[56] Par ailleurs, ces échanges sont relatifs à l'application de la norme NI 98-01 et de son interprétation, qui sont en litige en l'instance. À ce stade, les pièces ne sont donc pas clairement sans pertinence avec le litige.

[57] La pertinence de ces pièces sera réévaluée à l'instruction, si leur production est faite conformément aux règles applicables.

¹⁸ Maintenant le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques.

[58] Le jugement en l'instance ne doit pas être interprété comme étant une autorisation pour l'administration éventuelle d'une preuve qui excéderait ce qui est utile au bon déroulement de l'instance.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[59] **ORDONNE** le rejet des pièces P-45 et P-51;

[60] **Sans frais de justice**, vu le succès mitigé de la demande.



MARIE-PAULE GAGNON, J.C.S.

Me Philippe Hubert Trudel et Me Anne-Julie Asselin
TRUDEL, JOHNSTON & L'ESPÉRANCE

Avocats du demandeur

Me Louis P. Bélanger
ARNAULT, THIBAUT, CLÉROUX

Avocat de la défenderesse

Me Julie Girard
DAVIES WARD PHILIPS & VINEBERG

Avocate de la défenderesse

Me Éric Labbé
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES / CANADIAN MALARTIC GP

Représentant de la défenderesse

Date de l'instruction : 19 mars 2019